

Arrêtés des 9 juillet et 23 novembre 1962 déclarant l'utilité publique des acquisitions de terrains par certaines communes, p. 10.

Arrêté du 4 octobre 1962 portant réintégration d'un agent dans ses fonctions, p. 10.

Arrêté du 9 novembre 1962 portant déclaration d'utilité publique du projet de construction d'une école (commune de Lardjem), p. 10.

Arrêté du 6 décembre 1962 relatif à la composition de la commission d'intervention économique et sociale du département d'Alger, p. 10.

Arrêté du 18 décembre 1962 fixant pour l'année 1963 la liste annuelle des commissaires enquêteurs pour le département de Tiaret, p. 10.

Arrêté et avis du 20 décembre 1962 relatifs à la vacance d'un poste et au concours sur titre pour le recrutement d'un directeur économiste d'hôpital, p. 11.

✱

AVIS ET COMMUNICATIONS

Marchés. — Appel d'offres, p. 11.

— Mise en demeure d'entrepreneurs, p. 13

Chemins de fer. — Distance de taxation, p. 14.

Avis aux exportateurs, p. 14.

— aux importateurs, p. 14.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret n° 62-147 du 28 décembre 1962 interdisant la consommation de l'alcool ou des boissons alcoolisées aux Algériens de confession musulmane.

Le Chef du Gouvernement Président du Conseil des ministres.

Vu la réglementation concernant la consommation de l'alcool et la gestion des débits de boissons.

Vu la réglementation concernant l'ivresse publique.

Le Conseil des ministres entendu,

Décète :

Article 1^{er}. — La consommation de l'alcool ou de boissons alcoolisées est interdite aux Algériens de confession musulmane sur tout le territoire algérien, dans tous les établissements ou débits de vente réservés à cet effet.

Art. 2. — En cas d'infraction, des sanctions prononcées par les préfets et les autorités préfectorales et pouvant aller de l'amende administrative jusqu'à la fermeture temporaire ou définitive, interviendront à l'encontre des débiteurs d'alcool et de boissons alcoolisées.

Art. 3. — Les Algériens pris en flagrant délit de consommation d'alcool ou de boissons alcoolisées seront poursuivis devant les tribunaux de simple police dans le cadre de la législation sur l'ivresse publique.

En cas de récidive une peine de prison pourra être appliquée.

Art. 4. — Le ministre de l'Intérieur est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 décembre 1962.

Ahmed BEN BELLA.

Par le Chef du Gouvernement,
Président du Conseil des ministres,

Le ministre de la justice, garde des sceaux,
A. BENTOUMI

Le ministre de l'intérieur,
A. MEDEGHRI.

Décret n° 63-1 du 3 janvier 1963 portant création d'une direction de l'administration générale.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres.

Vu le décret n° 62-1 du 27 septembre 1962 portant nomination des membres du Gouvernement.

Décète :

Article 1^{er}. — Il est créé à la présidence du conseil, une direction de l'administration générale.

Art. 2. — L'organisation interne de la direction de l'administration générale sera déterminée par arrêté du Président du Conseil.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 janvier 1963.

Ahmed BEN BELLA.

Décret n° 62-2 du 3 janvier 1963 portant nomination du directeur de l'administration générale.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil,

Vu le décret n° 62-1 du 27 septembre 1962, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 63-1 du 3 janvier 1963, portant création d'une direction de l'administration générale à la présidence du conseil.

Décète :

Article 1^{er}. — M. Tazir Mohammed, directeur de cabinet du préfet d'Alger, est nommé directeur de l'administration générale.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 janvier 1963.

Ahmed BEN BELLA.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 62-148 du 28 décembre 1962 portant transfert du siège du département des Oasis de Ouargla à Laghouat.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Vu le rapport du ministre de l'intérieur